

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Avis n°10/2004

### Contrôle de la réalisation des obligations d'Antenne Centre pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations d'Antenne Centre pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 30 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 9 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 9 et 30 juin, 19 et 23 août 2004.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Antenne Centre dont le siège social est établi Rue de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Soignies.

Cette zone correspond à la zone de réception.

#### CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1<sup>er</sup> du décret

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.*

*Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

*Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

*En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

#### Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

Antenne Centre propose « Les infos », édition d'information quotidienne du lundi au samedi d'une durée de 20 minutes décrite comme couvrant tous les domaines de l'actualité régionale (économie, politique, social, culture et sports). Il édite également « Chrono-Sports », magazine d'informations sportives consacré aux événements sportifs du week-end et « Chrono-Foot », dédié aux principales rencontres de football impliquant les équipes de la région, ainsi qu'« EntréesLibres », magazine d'information générale abordant de façon plus approfondie un aspect de la vie régionale.

En matière de développement culturel, l'éditeur déclare diffuser des magazines spécifiques permettant une large médiatisation des projets développés par les opérateurs culturels de sa zone de couverture comme « L'agenda », « Après la pub » (magazine culturel proposant une sélection des principales activités de la région) et « Arrêt sur images » (qui permet de découvrir les réalisations de cinéastes amateurs).

L'éditeur précise qu'outre la mise à disposition gratuite d'espaces dans son vidéotexte, il assure de façon régulière la promotion des activités organisées par les associations culturelles et d'éducation permanente oeuvrant dans sa zone de diffusion, comme par exemple le Centre culturel régional du Centre à La Louvière, le Sablon à Morlanwelz, le Centre culturel de Braine-le-Comte, les Centres de jeunes Indigo à la Louvière, Espaces jeunes à Binche, ...

En ce qui concerne sa mission en matière d'éducation permanente, Antenne Centre déclare qu'elle est notamment assurée par la diffusion du programme « Profils », le magazine réalisé par l'ensemble des télévisions locales, centré sur les problématiques de l'emploi et de la formation et construit autour d'une thématique spécifique bénéficiant également d'un ancrage local.

#### Participation active de la population de la zone de couverture :

Antenne Centre diffuse le programme « La mémoire des rues », jeu évoquant une rue ou un quartier de la région et au cours duquel deux candidats affrontent leurs connaissances de l'histoire locale.

#### Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

Antenne Centre déclare développer dans ses programmes « *une communication spécifique de proximité dont la finalité tend à favoriser le développement de la démocratie et la citoyenneté* ».

## PRODUCTION PROPRE

article 66, §1<sup>er</sup>, 6° et article 66, §1<sup>er</sup> in fine du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.*

Antenne Centre affirme assurer dans sa programmation une production propre de plus de 90% du temps de diffusion de l'ensemble de ses programmes.

Les productions propres sont constituées notamment des programmes suivants : « Les infos », journal quotidien d'environ 20 minutes diffusé six jours sur sept ; « Infos Hebdo », rétrospective hebdomadaire de 5 minutes ; « Entrées libres », magazine hebdomadaire d'information générale d'une durée de 25 minutes ; « Chrono-Foot », résumé hebdomadaire de 26 minutes des matchs de football ; « Chrono-Sports », compte rendu hebdomadaire de 35 minutes des différents événements sportifs ; « L'Agenda » de 5 minutes reprenant les différentes activités de la région ; « Après la Pub », magazine culturel hebdomadaire de 30 minutes remplacé bimensuellement en cours d'année par « Kabaret Rock » ; « Arrêt sur Images », rendez-vous mensuel de 15 minutes des cinéastes amateurs ; « Sul Voye », série dialectale hebdomadaire de 5 minutes ; « La mémoire des rues », jeu culturel hebdomadaire de 30 minutes ; « Côté vingtième », hebdomadaire de 7 minutes consacré aux archives d'Antenne Centre.

Antenne Centre diffuse en outre des productions de TV Lux, Canal Zoom et Vidéoscope et des co-productions comme « Profils » (magazine de l'emploi et de la formation en coproduction avec les différentes télévisions locales et communautaires), « Dialogue Hainaut » (actualité hebdomadaire de 3 minutes produit par les télévisions locales hennuyères et la Province du Hainaut) et « 12x2 minutes » (fiction hebdomadaire futuriste de 6 minutes coproduite avec Franco Dragone).

D'après un échantillon de quatre semaines fourni par l'éditeur, le Collège constate qu'Antenne Centre a diffusé en première diffusion une moyenne hebdomadaire de 338 minutes parmi lesquelles 308 minutes en production propre ou assimilée, soit 91% du temps de diffusion.

## TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1<sup>er</sup>, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir*

conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)

- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

#### Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 20 journalistes professionnels.

#### Société interne de journalistes :

La société interne de journalistes a été constituée le 7 mai 2004. 14 journalistes en sont membres.

#### Règlement d'ordre intérieur :

L'éditeur déclare qu'afin d'assurer la responsabilité de sa programmation ainsi que la maîtrise éditoriale de l'information dans un souci d'objectivité et d'indépendance, « les journalistes, sous la responsabilité du rédacteur en chef, se conforment au règlement d'ordre intérieur relatif aux droits et devoirs des journalistes adopté par l'Assemblée Générale d'Antenne Centre, en date du 22 décembre 1987 ».

L'éditeur de service a fourni la copie de ce règlement d'ordre intérieur auquel sont joints en annexe la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en novembre 1971, la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse et la loi du 4 mars 1977 complétant la loi du 23 juin 1961 précitée.

#### Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques :

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale <sup>1</sup>, l'objectivité <sup>2</sup>, l'indépendance <sup>3</sup> et l'équilibre entre les tendances idéologiques <sup>4</sup>.

Antenne Centre déclare qu'en vertu de ses statuts, toutes les tendances politiques démocratiques représentées dans la zone de couverture, ainsi que les principaux acteurs de la vie associative disposent d'un mandat dans ses instances.

#### VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

*La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

Antenne centre propose des « émissions-portraits » valorisant le travail de création des artistes de la région du Centre dans les domaines de la musique, la littérature, les arts plastiques ou la création théâtrale. Concernant la valorisation du patrimoine de la Communauté française, référence est faite au suivi régulier assuré aux activités du Centre de la gravure et de l'Image imprimée, du Château de Seneffe ou du Musée de Mariemont.

#### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.*

---

<sup>1</sup> Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

<sup>2</sup> Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

<sup>3</sup> Articles 8 à 10 du Chapitre I de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...) »

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ».

<sup>4</sup> Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

Antenne Centre déclare assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes conformément à la loi relative au droit de réponse. La procédure est rappelée dans son règlement d'ordre intérieur<sup>5</sup>.

L'éditeur déclare également n'avoir enregistré aucune plainte en 2003.

#### **DROITS D'AUTEUR**

article 66, §1, 12° du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur de services a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM et a fourni copie de la convention qui la lie à Stock Music International.

#### **PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE**

article 68 du décret

*§1<sup>er</sup>. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

Antenne Centre déclare diffuser un programme de vidéotexte d'une durée journalière approximative de 6 heures offrant diverses rubriques telles que les offres d'emploi, les annonces culturelles et sportives, les programmes de cinéma, les annonces immobilières et la vidéothèque des documentaires produits par Antenne Centre.

#### **SYNERGIES AVEC LA RTBF**

article 69 du décret

---

<sup>5</sup> L'article 9 du règlement d'ordre intérieur précité stipule que « tant à propos de l'exactitude des faits que du respect des personnes, une loi du 4 mars 1977, a créé un droit de réponse dans le domaine des moyens audio-visuels. Toute personne physique ou morale, toute association de fait citée nominativement ou implicitement désignée dans une émission, a le droit de requérir la diffusion d'une réponse en vue de rectifier un ou plusieurs éléments de faits erronés la concernant ou de répondre à des faits ou déclarations de nature à porter atteinte à son honneur. Toute demande de réponse doit être adressée au Président du Conseil d'administration qui, après s'être informé des faits auprès des journalistes et responsables, décide de la suite à donner à la demande. Lorsque la demande est refusée ou que le requérant n'accepte pas la contre-proposition de texte, un recours est organisé devant les tribunaux. (...) ».

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

Quelques cessions d'images ont eu lieu en 2003 pour l'émission « Forts en tête ». Dans le domaine sportif, le partenariat est plus régulier notamment pour les besoins du suivi de l'actualité footballistique. Enfin, Antenne Centre déclare avoir réalisé une dizaine de séquences pour le magazine « Les Niouzz ».

## AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Antenne Centre a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Antenne Centre n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et la reconnaissance de la société de journalistes en cours d'exercice 2004, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que cinq télévisions locales sur douze, dont Antenne Centre, n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Aucune disposition décrétales ne requiert une telle distinction.

Toutefois, considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décretales, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information (obligation de compter des journalistes professionnels parmi les membres du personnel, de reconnaître en qualité d'interlocutrice une société interne de journalistes, d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité sans aucune censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée), la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège d'autorisation et de contrôle invite Antenne Centre à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette opération entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, cette distinction devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'Antenne Centre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.